

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 2020
N°2020-62

PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES TERRAINS DE FOOTBALL
PAR LES ADHERENTS DE L'UNION SPORTIVE DE SOISY SUR ECOLE (USSE)
SECTION FOOTBALL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Soisy sur Ecole,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et les suivants ;

Vu les recommandations de la fédération Française de Football,

Vu le protocole sanitaire mis en place par Monsieur Luis Machado, Président de l'USSE section Football,

Vu les directives ministérielles,

Considérant la demande de réouverture des activités du club de football aux adhérents pour une pratique simple.

Considérant la stratégie nationale de dé-confinement et de reprise des activités sportives préconisées par le Ministère des sports ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu de par voie de conséquence de réglementer l'accès et l'utilisation des terrains de tennis de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 27 juillet 2020, l'accès au terrain de football du stade municipal, ainsi que la Maison des Sports, est autorisé pour du jeu libre, en simple, dans le cadre d'une pratique « loisirs ».

Article 2 : L'accès aux deux terrains de tennis est soumis au respect strict du protocole rédigé par Monsieur le Président de la section Football de l'USSE selon les recommandations de la Fédération Française de Football.

Article 3 : La circulation des membres du bureau de la section football de l'USSE est autorisée entre :

- Le portail d'accès au stade municipal situé derrière la maison des sports et les locaux de la section football de l'USSE ;
- Le portail d'accès au stade municipal situé derrière la maison des sports et les courts ;
- Les courts et les points d'eau extérieurs situés près des vestiaires de la section football de l'USSE

Article 4 : Seuls les membres du bureau de la section football de l'USSE sont autorisés à pénétrer dans les locaux (bureau, entreposage) mis à leur disposition.

Article 5 : La circulation des adhérents du club, encadrée systématiquement par le référent Covid-19 du club (titulaire ou suppléant) est autorisée entre :

- Le portail d'accès au stade municipal situé derrière la maison des sports et les courts ;
- Les courts et les points d'eau extérieurs situés près des vestiaires de la section Football de l'USSE.

Article 6 : Les mesures (dispositions organisationnelles et pratiques) mise en œuvre par la section Football de l'USSE en vue de la réouverture du club selon le protocole de sortie de confinement de la Fédération Française de Football devront être scrupuleusement suivies par les pratiquants autorisés.

Article 7 : Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs et du Président.

La commune de Soisy-sur-École n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destruction de biens dont pourraient être victimes les usagers dans l'enceinte du stade.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade municipal.

Article 10 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Milly-la-Forêt et les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- M le Président du club de L'USSE (Union sportive Soisy-sur-Ecole)
- Brigade de gendarmerie de Milly-la Forêt

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, à Soisy-sur-Ecole, le 27 juillet 2020

Pour Anne-Sophie HÉRARD, Maire

